

**N° 2025/077**

Déposée le **10/01/2025**

Dépôt affiché le **14/01/2025**

**N° DP 014 715 25 00009**

Par :	<b>Madame LIGNET Agnès</b>
Demeurant à :	<b>5 place de Clichy</b>
	<b>75017 PARIS</b>
Pour :	<b>Ravalement façade rue , teintes identiques à l'existant</b>
Sur un terrain sis à :	<b>5 Rue de Normandie</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 932</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 19/01/2025,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

**Considérant** que le projet de ravalement, qui utilise de la peinture sur briques, des matériaux incompatibles avec le traitement des maçonneries anciennes (peinture classe 2, résines acryliques polysiloxan) et des teintes non conformes au cahier des charges du règlement, ne respecte les dispositions de l'article 1.2.1.2 du règlement de l'AVAP relatif au mur ou aux éléments de modénature en brique qui précise que : « toutes les parties en briques destinées à être vies, partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites »,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 24/02/2025**

Le projet de ravalement appelle la recommandation suivante :

-S'il était prouvé que le décapage des briques était rendu incompatible avec leur mise en valeur, il conviendrait de prévoir un produit conforme à l'article 1.2.1.5 qui prévoit que : les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois,...) sont interdits.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.